

## Arrêté portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage

Le maire de JUZIERS,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Considérant** que les caractéristiques géométriques de la rue de la République dans l'agglomération de JUZIERS ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

**Considérant** que la structure de la chaussée, formant une « cuvette », à l'intersection de la rue de la République et la route départementale n° 190 dans l'agglomération de JUZIERS ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

### ARRÊTÉ :

#### Article 1<sup>er</sup>

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite rue de la République à JUZIERS. Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : avenue Jean Marion ou rue Janine Vins.

Les véhicules de livraisons devront demander par écrit autorisation de circulation auprès de la mairie. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intérêts généraux.

#### Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de JUZIERS.

#### Article 3

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

#### Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de JUZIERS.

#### Article 6

Madame le maire de la commune de JUZIERS, Monsieur le commissaire de police de MANTES LA JOLIE, Monsieur le responsable de la police municipale de JUZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUZIERS, le 09 Juin 2020.

Le Maire, ~~Ketty VARIN~~



Dossier suivi par :

**Philippe MILLET**

Tél : 06 43 05 91 08

police.municipale@juziers.org